

GE_GERICHTE P/23717/2018 vom 2. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23717_2018

FR: GE_GERICHTE P/23717/2018 du 2 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/23717/2018 del 2 ottobre 2019

Regeste

DÉCISION SUR OPPOSITION;QUESTION PRÉJUDICIELLE;POUVOIR D'EXAMEN;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | CPP.356

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été exercé en temps utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour ce faire (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Lorsqu'elle décide de maintenir l'ordonnance pénale, l'autorité transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les références citées). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales, mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires, notamment lorsqu'elle agit à l'égard des mêmes justiciables, dans la même affaire ou à l'occasion d'affaires identiques (ATF 111 V 81 consid. 6 p. 87; arrêts du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités; 6B_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2; ACPR/336/2012 du 20 août 2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 118 Ib 580

consid. 5a p. 582). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les références citées; ACPR/125/2014 du

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que le mis en cause a reçu au mois de septembre 2018 six ordonnances pénales, pour des infractions commises par le véhicule de marque B _____ immatriculé 1 _____ en avril et mai 2018, alors que, sur la base d'un certificat de cession qu'il avait produit en juin 2018, le SdC avait - pour les trois infractions constatées en avril et mai 2018 - admis son opposition et envoyé des " rappels " à la (nouvelle) détentrice ainsi désignée. Peu importe qu'à cet égard, le SdC n'ait pas rendu de nouveaux prononcés nominatifs, conformément à la loi (cf. art. 353 al. 1 let. b et c CPP) et dûment notifiés (art. 85 al. 2 CPP). Mais il y a plus. Il est également établi par le dossier que, sur la base même du certificat de cession, le SdC avait accepté de classer immédiatement trois autres contraventions relevées contre la même automobile à des dates antérieures, soit en février et mars 2018, en retenant expressément que le mis en cause " n'était plus le détenteur du véhicule incriminé à la date [des] infraction [s] ". En d'autres termes, lorsqu'il a rendu les six ordonnances pénales litigieuses, le SdC savait que le recourant n'était plus le détenteur du véhicule, puisqu'il avait été nanti à fin juin 2018 des informations lui permettant de s'en rendre compte et de rectifier la situation en se tournant vers le nouveau détenteur. Partant, ces six prononcés consacrent, selon les principes sus-énoncés, un comportement contradictoire de l'administration (ACPR/490/2019 du 1 er juillet 2019). C'est ainsi en vain que le recourant soutient que le premier juge était entré en matière sur le fond des oppositions " pour des motifs de commodité " et s'était érigé en autorité de surveillance du SdC. C'est également en vain que le Ministère public invoque une décision de la Chambre de céans (ACPR/118/2019 du 11 février 2019) : dans cette affaire-là, le SdC ne savait pas, avant de rendre l'ordonnance pénale querellée, que l'opposant n'était pas le détenteur du véhicule pris en infraction. En revanche, c'est à tort que le Tribunal de police - à la différence, d'ailleurs, de l'affaire précitée - a renvoyé la cause au SdC " pour statuer sur les oppositions ". Cet ajout malencontreux dans le dispositif querellé ne justifie cependant pas l'admission du recours, dès lors que le renvoi de la cause à cette autorité est nécessaire pour qu'elle tire les conséquences du vice affectant les six ordonnances pénales. 4. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, car une autorité pénale (art. 12 let. b CPP) n'encourt ni frais ni dépens (ACPR/146/2013 du 16 avril 2013; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 417 et n. 3 ad art. 428). * * * * *

E. 6

mars 2014). Est également rattachée à l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, mais aussi à l'art. 29 al. 1 Cst, l'interdiction du formalisme excessif, qui est enfreinte lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en oeuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale , Berne 2018, 2 ème édition, n. 4004, p. 40).